

Interdiction professionnelle : les fautes commises durant une période antérieure à l’activité ne sauraient avoir contribué à la faillite

Faillite - Interdiction - Article XX.229 du CDE - Faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite

Une demande d’interdiction est formulée par le Ministère public, en vertu de l’article XX.229 du CDE, à l’égard d’un failli. Parmi les griefs faits au failli, il apparaît que ce dernier, fortement endetté, n’avait repris une activité professionnelle que dans le but de faire avouer de faillite et d’ensuite formuler une demande d’effacement, et ce afin d’échapper à ses créanciers.

La cour constate toutefois, à l’instar de ce qu’avait relevé le Ministère public, que « dès l’entame de sa nouvelle activité professionnelle, [...] [le failli] était en état de cessation persistante de paiements et sous la dépendance de ses créanciers [...] ». Selon la Cour, le failli était de toute évidence en état de faillite dès le commencement de ses activités, de sorte que « les actes posés lors du démarrage de celles-ci ne peuvent avoir contribué à la faillite ».

Pour le surplus, ni les actes posés avant le 1^{er} mai 2018, date à laquelle l’article XX.229 du CDE est entré en vigueur, ni les actes posés après l’ouverture de la faillite, puisqu’ils ne peuvent, par définition, avoir contribué à la faillite, ne sauraient donner lieu à une interdiction.

Dans ces circonstances, il n’est pas fait droit à la demande d’interdiction.

Émilie VANHOVE
Assistante à l’UCLouvain

Jurisprudence - Source principale : Bruxelles, 22 juin 2023, R.G. n° 2023/AR/449